

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

**EARL DE LA BEUNECHE
LA BEUNECHE
72430 CHANTENAY VILLEDIEU**

Références : 2022-00834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement EARL DE LA BEUNECHE implanté LA BEUNECHE 72430 CHANTENAY VILLEDIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA BEUNECHE
- LA BEUNECHE - 72430 CHANTENAY VILLEDIEU
- Code AIOT dans GUN : 0057200360
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage bovin laitier classé pour la protection de l'environnement et soumis à déclaration (76 vaches laitières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.1-I | / | Sans objet |
| Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle ciblé sur l'état des fosses et fumières.

Les effluents d'élevage produits sont collectés et dirigés vers des ouvrages de stockage. Le jour du contrôle, il a été constaté un débordement de la fosse destinée à collecter les eaux blanches du bloc traite et les eaux brunes (effluents peu chargés). Cette fosse a été vidangée, post-contrôle, comme l'attestent les photos adressées à l'Inspection des installations classées, par messagerie électronique, le 11/03/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, 76 vaches laitières étaient présentes le jour du contrôle (élevage déclaré pour 80 vaches laitières maximum).

La stabulation est de type aire paillée avec raclage.

Tous les effluents d'élevage produits sont collectés et dirigés vers des ouvrages de stockage (point conforme).

Les fumiers sont stockés sur une fumière couverte de 300 m² (pas de lixiviats de fumière à collecter) (point conforme).

Il a été constaté un début de débordement de la fosse de 320 m³ utiles, destinée à collecter les effluents peu chargés produits (eaux souillées du bloc traite et eaux pluviales tombant sur les aires non couvertes souillées par les déjections, dénommées eaux brunes) (point non conforme).

La fosse est entourée d'une clôture de sécurité et équipée d'un dispositif de contrôle de son étanchéité (regard de contrôle) (point conforme).

Observations :

Post-contrôle, la fosse a été vidangée comme l'attestent les photos adressées à l'inspection des installations classées, par messagerie électronique, le 11/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales, provenant des toitures, ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel (point conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet